



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.57
20 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 e) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES : INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Albanie*, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*,
Autriche, Bélarus*, Belgique*, Botswana, Bulgarie*, Cameroun*, Canada,
Chili, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne*,
États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie*,
Irlande, Islande*, Israël*, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou,
Pologne, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*,
Suède*, Suisse*, Tunisie, Ukraine*, Uruguay et Venezuela :
projet de résolution

1999/... Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes
les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur
la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte
des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race,
de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date
du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur
l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées
sur la religion ou la conviction,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions internationales pertinentes,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2);

2. Condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Demande instamment aux États :

a) De veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, entre autres des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction, laquelle implique la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses et y compris aussi les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

f) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont

nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. Invite le Rapporteur spécial à jouer un rôle effectif dans les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue pour 2001, en adressant à la Haut-Commissaire ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

8. Souligne qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et notamment mette en évidence les abus sexospécifiques;

9. Engage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

10. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

11. Note que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a demandé que son titre soit remplacé par "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction" et décide d'envisager, à sa cinquante-sixième session, de modifier ce titre;

12. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est

nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

13. Accueille avec satisfaction et encourage l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration;

14. Juge souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de continuer à assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

15. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.
